

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°144 DU
12/10/21

BNDA

C/

CELTEL NIGER

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 12 Octobre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ;**Président**, en présence de OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE ;tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha AMINA ,greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LE BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR ; établissement public à caractère professionnel ; ayant son siège à Niamey, quartier Koira kano, BP 215 Niamey ; représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA ARTEMIS ; avocats associés sise à Niamey ;02 rue YN 201, yantala haut, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

LA SOCIETE CELTEL NIGER SA ; société anonyme, ayant son siège social à Niamey, ayant pour conseil Me KADRI Oumarou Sanda, avocat à la Cour, quartier poudrière BP 10.014 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 09 Juillet 2021, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur assignait la société Celtel Niger devant le Tribunal de céans pour :

En la forme, déclarer recevable l'action du Bureau nigérien des Droits d'Auteur (BNDA) ;

Au fond, la déclarer fondée ;

Déclarer la société CELTEL Niger responsable des préjudices subis par le BNDA ;

Condamner la société CELTEL à payer au BNDA la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les gains manqués, celle de 10.000.000 FCFA pour le préjudice moral et la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Condamner la société CELTEL Niger aux dépens ;

Attendu que le BNDA soutient à l'appui de ses demandes qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance no 2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer profit pécuniaire. ... » ;

Que l'article 5 de la loi no 95-019 du 8 décembre 1995 portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) dispose que « le bureau nigérien du droit d'auteur est chargé de la promotion des droits et de la défense des intérêts de ses adhérents notamment les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les créateurs de biens de l'esprit ,les artistes ,interprètes et compositeurs de musique. » ;

Que l'article 6 de l'annexe au décret 2020-368 du 15 mai 2020, portant approbation des statuts du BNDA dispose

également que « Le BNDA est chargé de la protection des droits et de la défense des intérêts de ses membres-adhérents. »

Qu'à ce titre il administre, à titre exclusif sur le territoire de la république du Niger tous les droits patrimoniaux de ses membres adhérents et ceux d'auteurs étrangers et assure la gestion collective des droits d'exécution publique des droits d'auteurs ;

Qu'en conséquence le BNDA est habilité à donner aux tiers l'autorisation préalable prévue aux articles 9, 42, 60 et 79 de l'ordonnance précitée ;

Que c'est dans ce cadre que le BNDA avait signé avec AIRTEL Niger, un contrat général de représentation et d'exécution publiques, le 21 aout 2019 ;

Que ledit contrat est arrivé à son terme depuis le 20 aout 2020 et n'a pas été renouvelé malgré la notification de révision adressée à la requise depuis le 23 septembre 2020 et sa mise en garde de tout acte de contrefaçon depuis le 27 octobre 2020 ;

Que néanmoins, CETEL Niger organisa des animations musicales publiques dans les régions de Diffa, Maradi et Zinder sans autorisation préalable du BNDA tel qu'il ressort du rapport des délégués régionaux du BNDA et d'un constat d'huissier à Maradi courant avril et mai 2021 ;

Que ce faisant la société CELTEL Niger a causé un préjudice au BNDA en violant, en toute connaissance de cause et en toute mauvaise foi, les droits patrimoniaux dont il assure l'administration à titre exclusif ;

Attendu que le BNDA soutient qu'il est fondé à ester en justice en application de l'article 86 de l'ordonnance précitée, qu'il demande au Tribunal de céans de déclarer la société CELTEL Niger entièrement responsable du préjudice qu'il a subi et de la condamner en application de l'article 93 de

l'ordonnance 2010-95 du 23 décembre 2010 ;

Attendu que la société CELTEL Niger a réagit à ces prétentions en soutenant que les prétentions du demandeur ne sont pas fondées ;

Que selon la défenderesse, en application des articles 56,57 et 58 de l'ordonnance précitée, la loi ne fait pas obligation à une personne physique ou morale de conclure avec le BNDA un contrat de représentation ; que dans le cas où une personne désire faire usage des œuvres sur des supports dans un but commercial ou non commercial, lui sont applicables les dispositions relatives aux droits voisins , constitués des droits des artistes , interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

Attendu que CELTEL Niger soutient que les artistes invités ont été contactés sur des bases contractuelles régulièrement rémunérés et ont offert des prestations de leur propre chef, que par conséquent, il n'y a pas eu usage de leurs droits à leur insu ;

Que subsidiairement, la défenderesse demande de constater que les sommes réclamées sont purement fantaisistes et qu'il y a lieu de les écarter, que dès lors que le contrat entre les parties est expiré, il ne peut être appliqué des dispositions légales autres que celles de l'arrêté no 011/MC/PSP/MRC/A/MS du 22 janvier 2020 ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur est régulièrement introduite, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que le BNDA demande au Tribunal de céans de condamner la société CELTEL Niger à lui payer la somme de 70.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour le ,manque à gagner, le préjudice moral et les frais qu'il a du déboursier dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de ces prétentions ;

Mais attendu qu'il est constant qu'en organisant des animations musicales publiques sans l'autorisation préalable du BNDA ; la société Celtel Niger a violé les dispositions de l'ordonnance no 2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur les droits d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel ;

Que la demande est fondée ;

Attendu, cependant, que la demande est exorbitante, qu'il y'a lieu de la ramener à des justes proportions et condamner CELTEL Niger à payer au demandeur la somme de 5.000.000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que Celtel Niger a succombé à l'action, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) en son

action ;

Au fond :

Condamne Celtel Niger à lui payer la somme de 5.000.000

FCA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne Celtel Niger aux dépens ;

Avises les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :